

ADRESSE

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR les pères, mères, aïeuls, aïeules d'enfans émigrés, ou présumés tels, du département de la Côte-d'Or.

SUR la loi du 9 Floréal, de l'an 3e.

LÉGISLATEURS,

Les journées des 9 thermidor, 12 germinal & 1er. prairial, seroient-elles perdues pour nous? Et lorsque nous admirons d'un côté votre énergie quand de grands périls vous menacent; lorsque nous nous fixons avec respect devant Boissy-d'Anglas, quand, ferme à son poste, il ne désespère pas de la chose publique, sous le fer des assassins; lorsque nous nous attendrissons sur le sort de Feraud, que nous partageons vos regrets, que nous burinons avec vous son nom au temple de mémoire; faut-il que la carrière du malheur ne se ferme pas encore devant nous? La vue sans cesse renaissante de la misère où nous

plonge le décret du 9 floréal, pourroit-elle nous forcer à regretter l'époque où Robertspierre nous ôtoit, du moins dans un inſtant, une vie qui nous étoit à charge? ne repouſſez pas des ſentimens qui ſe portent vers vous; reviſez une loi terrible qui nous opprime; mettez-nous à même de nous unir à ceux qui proclament votre impartialité.

Ce n'eſt pas par voie d'analyſe que nous voulons vous en préſenter les inconvéniens; cette analyſe exigeroit un écrit qui paſſeroit les bornes que nous nous ſommes propoſées; mais vous indiquer la justice comme but, c'eſt être preſque aſſuré de l'obtenir.

Soit dans le fond, ſoit dans la forme, cette loi exige de votre part un nouvel examen. Elle promet en apparence des avantages, quand réellement elle dépouille; elle ſollicite des dénonciateurs, & établit comme tels, ceux qui doivent juger *ſans recours*; elle exige des évaluations, ſoit des mobiliers, ſoit des immeubles; elle exige des évaluations ſur le pied de leur valeur vénale au temps préſent.

Quant à l'évaluation des mobiliers, elle eſt conſignée dans des inventaires. Faut-il une nouvelle eſtimation d'une choſe qui ne peut que dépérir ſous des ſcellés *actuellement exiſtans*; que ſi ces ſcellés ont été levés, l'inventaire n'en a pas moins été fait, & la valeur

conſtatée par les autorités conſtituées; ainſi une nouvelle eſtimation eſt inutile.

Si l'évaluation en elle-même eſt inutile, l'obligation de la faire ſur le pied de la valeur vénale au temps préſent, devient une choſe impoſſible à exécuter; la dépréciation des aſſignats eſt tellemeut effrayante, que le prix du jour n'eſt pas celui du lendemain; les aſſignats ne doivent donc pas être pris pour baſe de l'opération qu'on exige; ainſi il eſt impoſſible, dans l'état des choſes, de fixer la valeur vénale au temps préſent. Cette expreſſion vague laiſſe une telle latitude à l'arbitraire, les exemples des dangers de cet arbitraire qui a dépouillé tant de familles, ſont ſi récens, les principes de l'Aſſemblée ſi oppoſés aux dilapidations, qu'il eſt évident qu'on a ſurpris à ſa ſageſſe, une expreſſion qui donne lieu à l'application d'une peine du quadruple droit, à laquelle perſonne n'échapperoit au moyen des dénonciations qui ſont ſollicitées par la loi, & qui par cela même devient immorale. Cette peine ne devroit, à la rigueur, que regarder ceux qui auroient ſouſtrait quelques-uns des objets de leur fortune; mais les déclarations pour l'emprunt forcé ayant été fournies, la comparaiſon avec les déclarations actuelles pouvoient ſe faire ſi aiſément,

qu'il devient trop févère d'infliger une peine ; puifque les autorités conftituées peuvent par elles-mêmes acquérir le certitude de la vérité fur ces fouftractions, qui n'ont pu s'opérer, puifque les féqueftres ont toujours fubfifté depuis l'impôt forcé; ainfi la peine étoit inutile à prononcer contre ceux qui auroient fait des omiffions ; la peine étoit injuste à l'égard de ceux qui fe feroient trompés dans leurs eftimations, puifque la bafe ou la valeur numéraire indiquée pour faire cette eftimation, n'eft pas fixe et immuable. Mais si l'objet de la loi avoit été, en exigeant l'eftimation de la valeur vénale au temps préfent, d'abforber les créances qui ont été affectées fur les fonds; fi, par exemple, on cédoit un fonds de 1500 liv. de revenu, mais évalué 300, 000 liv. pour payer des créances de 15000 liv. de rente, il faut avouer que ce feroit un coup funefte porté à la sûreté des créances hypothéquées, & leur fort ne deviendroit guère plus favorable que celui des créanciers chirographaires, qui, par l'article 10, n'ont plus que la garantie de l'honneur de ceux à qui ils ont prêté, & ceux ci n'ayant plus qu'une fortune abfolument délabrée & anéantie pendant le féqueftrat, foit par le défaut de réparations, foit par les charges en tout genre, dont ils ont été grevés, foit par les

frais d'inventaire, d'eſtimation, ſoit par les frais de régie, &c. il ſe pourroit trouver telle hypothèſe ſi la valeur vénale au temps préſent étoit la règle qu'on dût ſuivre, que le gage des créanciers, à quelque titre que ce fût, ſe trouvât réduit à rien.

Maintenant ſi l'on conſidère la gravité de la peine impoſée par cette loi, on cherche, on ſe demande quel grand crime y a donné lieu; mais quel étonnement, quand on voit frappés ſi cruellement des vieillards ſéparés de leurs enfans mariés, des pères éloignés des leurs, des mères déſolées, pleurant leurs filles que l'autorité conjugale leur a enlevées; n'ayant ni les uns ni les autres les moyens ni la puiſſance d'empêcher un délit que la ſenſibilité leur retrace à chaque inſtant d'une manière ſi déchirante. Si nous ſommes complices, la loi du 25 brumaire a ſtatué ſur notre ſort; ſi nous ne le ſommes pas, pourquoi nous forcer comme des victimes, notre triſte biland à la main, pour qu'on nous arrache à la fin de notre carrière, les reſſources ménagées pour le temps de notre caducité? Vous l'avez-dit, la juſtice eſt à l'ordre du jour, par-là vous avez conſacré la maxime, que tout hommeeſt préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ſoit déclaré coupable. La loi du 9 floréal ſeroit en oppoſition avec cette vérité.

Elle eſt d'autant plus étonnante cette loi, qu'elle opère une choſe inouie. Elle fait ſuccéder un mort à un homme vivant; car les émigrés ſont morts civilement, cependant la loi les fait revivre pour tranſmettre à la nation des droits qu'ils n'ont plus, pour dénaturer ces mêmes droits & les rendre maintenant exigibles, tandis qu'ils ne ſont qu'éventuels. Si nos fils venoient de notre vivant nous arracher leur portion héréditaire, vous puniriez dans les individus cette exigeance comme un attentat parricide. La nation auroit-elle plus de droit que nos enfans en pourroient avoir? . . . Si la loi conſidérée ſous ce point de vue bleſſe la juſtice, l'art. 18 eſt la plus forte des atteintes que l'on puiſſe porter à la morale. Il veut, cet article, que les pères, mères, aïeuls & aïeules d'émigrés, tiennent de la nation la portion décharnée de l'héritage qu'on leur laiſſe, tandis qu'elle étoit la récompenſe de la piété filiale que nous avions exercée, comme elle étoit le gage de celle que nous avons droit d'attendre. Ah! Citoyens Repréſentans, c'eſt l'ordre des ſucceſſions qui établit les liens de la ſociété; y toucher, ce feroit l'anéantir.

Mais avec quelle inquiétude tous les propriétaires de ce vaſte empire ne doivent-ils pas envifager cet article 18; on dénature

le titre en vertu duquel nous jouiſſions ; vous leur montrez que les poſſeſſions les plus anciennes, les achats les plus authentiques, les tranſactions les plus cimentées peuvent s'évanouir à votre volonté; Citoyens, nous frémirions tous de l'énormité de votre puiſſance, ſi nous ne nous rappellions avec calme & eſpérance, qu'en conſacrant le droit de pétition, vous avez accueilli celles qui vous étoient préſentées avec reſpect & confiance; ſi nous ne ſavions que la raiſon eſt le juge ſouverain, la règle inflexible à laquelle il faut que toute loi vienne s'appliquer; ſi nous n'étions perſuadés qu'il eſt une puiſſance au-deſſus du légiſlateur lui-même, celle de la vérité. Auſſi nous aimons à croire que vous ne laiſſerez pas ſous le poids d'une loi funeſte (& dont nous n'avons fait qu'effleurer les plus imminens dangers) des citoyens qui ont ſupporté quarante mois de chagrins, avec une conſtance & un courage qui les honorent, & que vous rapporterez une loi qui attaque tant de principes. Alors nos voix feront retentir ce cri d'allégreſſe, VIVE LA RÉPUBLIQUE, VIVE LA CONVENTION NATIONALE.

A Dijon, ce 2 meſſidor, l'an troiſième de la république une & indiviſible.

Suivent les ſignatures :

Veuve Lémulier, Chrétien Macheco, Bour-

geois, Eſmonin, Poultier, Berbis, Lallemant, Seguenot, ayant charge du citoyen Carrelet; Petit, Caillard, Eſmonin, pour le citoyen Gauthier; Seguenot, Tavault, pour le citoyen Javelot; Petit, Lebelin, Regneau, Lejeune, Molle, veuve Guyot, Delamare, veuve Charpy, Vienot, Mol-Suremain, Barolet, veuve Dorſe, Morelet, Enaux, Ranfer, pour lui & le citoyen Baudot ſon beau-père; Guignard, Baſſet, André-Champcour, Vergnette, veuve Guillemin, veuve Lecoq, Bernard, veuve Fyot-Mimeure, Bourgeois, ayant charge du citoyen Parigot de Beaune; Lobot, ayant charge des citoyennes Lorenchet; veuve Richard & Gagniard, veuve Blancheton de Beaune, Suremain-Flamerans, tant pour lui que pour la veuve Suremain; Brunet de Beaune, Depize, veuve Barbier, Poulletier, ayant charge de la veuve Lecoq-Verchère, Choupot, ayant charge pour Damas; Gaudelet, Menu, Eſmonin, ayant charge du citoyen Démoiria;

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE FRANTIN.